

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01878

Numéro SIREN : 919 961 326

Nom ou dénomination : 3B2G

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/008279

DADN 1439 IDX0 CPT37266972970 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Emmanuelle DUTREUIL, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 37266972970 un compte indisponible portant le libellé suivant : 3B2G.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 1 000 euros (Mille euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
BASTIN HOLDING	780 euros		euros
Marie Christine GAILLARD	70 euros		euros
Matéo BASTIN	70 euros		euros
Chloé BASTIN	40 euros		euros
Axel GUIRAO	40 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

BANQUE POPULAIRE
Auvergne RHÔNE ALPES

15 BIS AV DE ST ETIENNE
42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX

Fait à ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX, le 16 septembre 2022
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

Les personnes concernées par les traitements de la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes, responsable de traitement, bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment sur notre site internet www.bpaura.banquepopulaire.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.

3B2G

SAS au capital de 1.000 €
Siège social 227 Allée de Bleuets 42330 CHAMBOEUF

Liste des souscripteurs

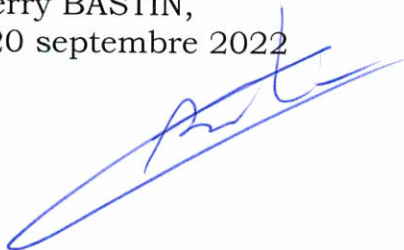
Le capital de la société 3B2G est composée de 1.000 actions de 1 euro chacune et entièrement libérées.

Les actions sont attribuées à :

- **BASTIN HOLDING**, Société Civile au capital de 500.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 892 353 749 et représentée par Monsieur **Thierry BASTIN**, propriétaire de 780 actions, soit 780 €
- Madame **Marie-Christine GAILLARD**, propriétaire de 70 actions, soit 70 €
- Monsieur **Matéo BASTIN**, propriétaire de 70 actions, soit 70 €
- Madame **Chloé BASTIN**, propriétaire de 40 actions, soit 40 €
- Monsieur **Axel GUIRAO**, propriétaire de 40 actions, soit 40 €

Le capital (1.000 €) a été entièrement libéré et déposé sur un compte ouvert dans l'agence Banque Populaire d'ANDREZIEUX BOUTHEON.

Certifié par l'associé fondateur et président
Thierry BASTIN,
Le 20 septembre 2022



Société par Actions Simplifiée

« 3B2G »

Au capital de 1.000 euros

Siège social :

227 Allée des Bleuets

42330 CHAMBOEUF

RCS de SAINT ETIENNE

Nomination des dirigeants

Les soussignés :

- **BASTIN HOLDING**, Société Civile au capital de 500.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 892 353 749 et représentée par Monsieur **Thierry BASTIN**, propriétaire de 780 actions
- Madame **Marie-Christine GAILLARD**, propriétaire de 70 actions
- Monsieur **Matéo BASTIN**, propriétaire de 70 actions
- Madame **Chloé BASTIN**, propriétaire de 40 actions
- Monsieur **Axel GUIRAO**, propriétaire de 40 actions

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société 3B2G, au siège social, pour désigner d'un commun accord le premier Président et la première Directrice Générale de la société, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

1-Nomination du Président

Les soussignés nomment en qualité de premier **Président** de la société, sans limitation de durée :

BASTIN HOLDING, Société Civile au capital de 500.000 €, dont le siège social est situé à CHAMBOEUF (42330), 227 Allée des Bleuets, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Saint Etienne sous le numéro 892 353 749 et **représentée par Monsieur Thierry BASTIN**,

TB
Hr CB
MLB

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

2-Nomination de la Directrice Générale

Les soussignés nomment en qualité de première Directrice générale de la société, pour une durée indéterminée :

Madame **Chloé BASTIN**, née le 11 novembre 1997 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, mariée le 9 mars 2021, sous le régime de la séparation des biens, avec Monsieur Axel GUIRAO, demeurant à SAINT ETIENNE (42100), 2b Rue Hector Berlioz,

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Chloé BASTIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

3-Rémunération du Président et de la Directrice Générale

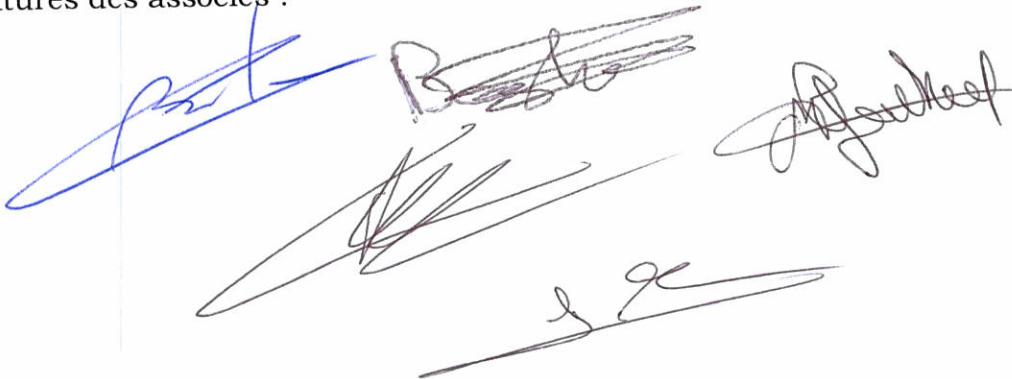
La rémunération de la société BASTIN HOLDING pour ses fonctions de présidente et de Madame Chloé BASTIN pour ses fonctions de Directrice Générale sera fixée par une prochaine décision collective des associés.

Elles auront par ailleurs droit au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions sous réserve de présentation de justificatifs.

Fait à CHAMBOEUF, le 20/03/22

En autant d'originaux que nécessaire pour l'exécution des formalités légales.

Signatures des associés :



Statuts

de la Société par Actions Simplifiée

« 3B2G »

Au capital de 1.000 euros

Siège social :
227 Allée des Bleuets
42330 CHAMBOEUF

RCS de SAINT ETIENNE

Les soussignés :

- BASTIN HOLDING, Société Civile au capital de 500.000 €, dont le siège social est situé à CHAMBOEUF (42330), 227 Allée des Bleuets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 892 353 749 et représentée par Monsieur Thierry BASTIN,
- Madame Marie-Christine GAILLARD, née le 26 juin 1960 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, célibataire, non pacsée, demeurant à CHAMBOEUF (42330), 227 Allée des Bleuets,
- Madame Chloé BASTIN, née le 11 novembre 1997 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, pacsée le 9 mars 2021, sous le régime de la séparation des biens, avec Monsieur Axel GUIRAO, demeurant à SAINT ETIENNE (42100), 2b Rue Hector Berlioz,
- Monsieur Matéo BASTIN, né le 13 mars 2000 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, célibataire, non pacsé, demeurant à CHAMBOEUF (42330), 227 Allée des Bleuets,
- Monsieur Axel GUIRAO, né le 06 février 1993 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, pacsé le 9 mars 2021, sous le régime de la séparation des biens, avec Chloé BASTIN, demeurant à SAINT ETIENNE (42100), 2b Rue Hector Berlioz,

Ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée (SAS).

TITRE I – FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE- - DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés anonymes et autres lois à venir qui pourraient régir les SAS. La Société ne peut faire appel public à l'épargne et fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation d'un bar à bière, débit de boissons,
- La restauration rapide, planches apéritives,
- L'activité d'achat et vente de vins et de bières,
- L'organisation d'évènements et de soirées à thèmes ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : « 3B2G »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 227 Allée des Bleuets 42330 CHAMBOEUF.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président. Toutefois la décision du président devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Apports

Les associés font apport à la Société, comme suit :

- BASTIN HOLDING, la somme de 780 € (SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS),
- Madame Marie-Christine GAILLARD, la somme de 70 € (SOIXANTE-DIX EUROS),
- Monsieur Matéo BASTIN, la somme de 70 € (SOIXANTE-DIX EUROS),
- Madame Chloé BASTIN, la somme de 40 € (QUARANTE EUROS),
- Monsieur Axel GUIRAO, la somme de 40 € (QUARANTE EUROS),

Soit une somme totale apportée de 1 000 € (MILLE EUROS).

Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, au crédit d'un compte ouvert auprès de l'agence Banque Populaire d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros (MILLE EUROS).

Il est composé de 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés selon la répartition suivante :

- BASTIN HOLDING : 780 actions,
- Madame Marie-Christine GAILLARD : 70 actions,
- Monsieur Matéo BASTIN : 70 actions,
- Madame Chloé BASTIN : 40 actions,
- Monsieur Axel GUIRAO : 40 actions,

Toutes les actions ont été entièrement libérées et elles sont de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

- 1- Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TB CB
OG AG
MB

TITRE III – CESSION DES ACTIONS

Article 11 : Cession des actions

La cession s'opère vis-à-vis de la Société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la Société.

Article 12 : Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 30 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou

bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 : Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément de l'article 12.

T B CB
AG
MB

Article 14 : Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés sur la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la réunion prévue. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de Président.

Article 15 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 : Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée non limitée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 1 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par un Président suppléant qui pourra être désigné par l'associé unique. Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Article 17 : Directeur général

Le président peut donner mandat à un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des

TB CB
AS PG
HB

associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la Société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Le directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la Société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 18 : Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes (s'il en existe) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 19 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de Commerce. Sinon la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et le président en conformité avec les dispositions de l'article 18. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 : Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Article 22 : Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 23 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à la répartition des résultats doivent être prises en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi

que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 : Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout au lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Article 25 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à tout moment -mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société- consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes du dernier exercice.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – APPROBATION DES COMPTES

Article 26 : Exercice social

L'exercice sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27 : Comptes annuels et comptes sociaux

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 : Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un (ou plusieurs) liquidateur.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 30 : Contestations

En cas de litige relatif à *l'ensemble* des différends, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties. La langue de la conciliation est le français.

Pendant la conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire. En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois sans qu'une solution définitive ait été constatée. La partie dont la mauvaise foi serait démontrée devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de 1.000 euros. Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 31 : Premier exercice social

Le premier exercice social reprendra les opérations réalisées à compter de l'immatriculation au RCS et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 32 : Engagements pour le compte de la Société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au RCS de SAINT ETIENNE, conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements par la Société. Les frais avancés par les associés, le Président ou un mandataire dûment désigné par eux pour l'immatriculation, l'acquisition de matériel et autres frais justifiés seront remboursés par la Société et portés dans sa comptabilité

Article 33 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 34 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente, ou à toute personne qu'elle déciderait de substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois originaux, à CHAMBOEUF, le

Les associés :

BASTIN HOLDING

Madame Marie-Christine GAILLARD

Monsieur Matéo BASTIN



Madame Chloé BASTIN



Monsieur Axel GUIRAO



Statuts

de la Société par Actions Simplifiée

« 3B2G »

Au capital de 1.000 euros

Siège social :
227 Allée des Bleuets
42330 CHAMBOEUF

RCS de SAINT ETIENNE

Les soussignés :

- BASTIN HOLDING, Société Civile au capital de 500.000 €, dont le siège social est situé à CHAMBOEUF (42330), 227 Allée des Bleuets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 892 353 749 et représentée par Monsieur Thierry BASTIN,
- Madame Marie-Christine GAILLARD, née le 26 juin 1960 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, célibataire, non pacsée, demeurant à CHAMBOEUF (42330), 227 Allée des Bleuets,
- Madame Chloé BASTIN, née le 11 novembre 1997 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, pacsée le 9 mars 2021, sous le régime de la séparation des biens, avec Monsieur Axel GUIRAO, demeurant à SAINT ETIENNE (42100), 2b Rue Hector Berlioz,
- Monsieur Matéo BASTIN, né le 13 mars 2000 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, célibataire, non pacsé, demeurant à CHAMBOEUF (42330), 227 Allée des Bleuets,
- Monsieur Axel GUIRAO, né le 06 février 1993 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, pacsé le 9 mars 2021, sous le régime de la séparation des biens, avec Chloé BASTIN, demeurant à SAINT ETIENNE (42100), 2b Rue Hector Berlioz,

Ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée (SAS).

TITRE I – FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE- - DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés anonymes et autres lois à venir qui pourraient régir les SAS. La Société ne peut faire appel public à l'épargne et fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation d'un bar à bière, débit de boissons et exploitation d'une licence III,
- La restauration rapide, planches apéritives,
- L'activité d'achat et vente de vins et de bières,
- L'organisation d'événements et de soirées à thèmes ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : « 3E2G »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 227 Allée des Bleuets 42330 CHAMBOEUF.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président. Toutefois la décision du président devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

T3 CB
AG An
MB

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Apports

Les associés font apport à la Société, comme suit :

- BASTIN HOLDING, la somme de 780 € (SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS),
- Madame Marie-Christine GAILLARD, la somme de 70 € (SOIXANTE-DIX EUROS),
- Monsieur Matéo BASTIN, la somme de 70 € (SOIXANTE-DIX EUROS),
- Madame Chloé BASTIN, la somme de 40 € (QUARANTE EUROS),
- Monsieur Axel GUIRAO, la somme de 40 € (QUARANTE EUROS),

Soit une somme totale apportée de 1 000 € (MILLE EUROS).

Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, au crédit d'un compte ouvert auprès de l'agence Banque Populaire d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros (MILLE EUROS).

Il est composé de 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés selon la répartition suivante :

- BASTIN HOLDING : 780 actions,
- Madame Marie-Christine GAILLARD : 70 actions,
- Monsieur Matéo BASTIN : 70 actions,
- Madame Chloé BASTIN : 40 actions,
- Monsieur Axel GUIRAO : 40 actions,

Toutes les actions ont été entièrement libérées et elles sont de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

- 1- Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TB CB
AG AG
MB

TITRE III – CESSION DES ACTIONS

Article 11 : Cession des actions

La cession s'opère vis-à-vis de la Société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la Société.

Article 12 : Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 30 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou

bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 : Prémption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de prémption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de prémption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption à l'associé cédant.

Si les droits de prémption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de prémption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément de l'article 12.

TB CB
~~CB~~ AZ
UB

Article 14 : Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés sur la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la réunion prévue. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de Président.

Article 15 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 : Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée non limitée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 1 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par un Président suppléant qui pourra être désigné par l'associé unique. Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Article 17 : Directeur général

Le président peut donner mandat à un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des

TB CB
AG
MB

associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la Société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Le directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la Société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 18 : Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes (s'il en existe) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 19 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de Commerce. Sinon la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et le président en conformité avec les dispositions de l'article 18. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 : Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Article 22 : Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 23 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à la répartition des résultats doivent être prises en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi

TB CB
HBS AR
MB

que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 : Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout au lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Article 25 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à tout moment -mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société- consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes du dernier exercice.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – APPROBATION DES COMPTES

Article 26 : Exercice social

L'exercice sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27 : Comptes annuels et comptes sociaux

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 : Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TB CB
~~AS~~ AK
KB

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un (ou plusieurs) liquidateur.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 30 : Contestations

En cas de litige relatif à *l'ensemble* des différends, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties. La langue de la conciliation est le français.

Pendant la conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire. En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois sans qu'une solution définitive ait été constatée. La partie dont la mauvaise foi serait démontrée devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de 1.000 euros. Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 31 : Premier exercice social

Le premier exercice social reprendra les opérations réalisées à compter de l'immatriculation au RCS et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 32 : Engagements pour le compte de la Société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au RCS de SAINT ETIENNE, conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements par la Société. Les frais avancés par les associés, le Président ou un mandataire dûment désigné par eux pour l'immatriculation, l'acquisition de matériel et autres frais justifiés seront remboursés par la Société et portés dans sa comptabilité

Article 33 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 34 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente, ou à toute personne qu'elle déciderait de substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois originaux, à CHAMBOEUF, le

Les associés :

BASTIN HOLDING

Madame Marie-Christine GAILLARD

Monsieur Matéo BASTIN



Madame Chloé BASTIN



Monsieur Axel GUIRAO



Statuts

de la Société par Actions Simplifiée

« 3B2G »

Au capital de 1.000 euros

***Siège social :*
227 Allée des Bleuets
42330 CHAMBOEUF**

RCS de SAINT ETIENNE

Les soussignés :

- BASTIN HOLDING, Société Civile au capital de 500.000 €, dont le siège social est situé à CHAMBOEUF (42330), 227 Allée des Bleuets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 892 353 749 et représentée par Monsieur Thierry BASTIN,
- Madame Marie-Christine GAILLARD, née le 26 juin 1960 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, célibataire, non pacsée, demeurant à CHAMBOEUF (42330), 227 Allée des Bleuets,
- Madame Chloé BASTIN, née le 11 novembre 1997 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, pacsée le 9 mars 2021, sous le régime de la séparation des biens, avec Monsieur Axel GUIRAO, demeurant à SAINT ETIENNE (42100), 2b Rue Hector Berlioz,
- Monsieur Matéo BASTIN, né le 13 mars 2000 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, célibataire, non pacsé, demeurant à CHAMBOEUF (42330), 227 Allée des Bleuets,
- Monsieur Axel GUIRAO, né le 06 février 1993 à Saint Etienne (Loire), de nationalité française, pacsé le 9 mars 2021, sous le régime de la séparation des biens, avec Chloé BASTIN, demeurant à SAINT ETIENNE (42100), 2b Rue Hector Berlioz,

Ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée (SAS).

TITRE I – FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE- - DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés anonymes et autres lois à venir qui pourraient régir les SAS. La Société ne peut faire appel public à l'épargne et fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation d'un bar à bière, débit de boissons et exploitation d'une licence III,
- La restauration rapide, planches apéritives,
- L'activité d'achat et vente de vins et de bières,
- L'organisation d'événements et de soirées à thèmes ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : « 3E2G »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 227 Allée des Bleuets 42330 CHAMBOEUF.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président. Toutefois la décision du président devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Apports

Les associés font apport à la Société, comme suit :

- BASTIN HOLDING, la somme de 780 € (SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS),
- Madame Marie-Christine GAILLARD, la somme de 70 € (SOIXANTE-DIX EUROS),
- Monsieur Matéo BASTIN, la somme de 70 € (SOIXANTE-DIX EUROS),
- Madame Chloé BASTIN, la somme de 40 € (QUARANTE EUROS),
- Monsieur Axel GUIRAO, la somme de 40 € (QUARANTE EUROS),

Soit une somme totale apportée de 1 000 € (MILLE EUROS).

Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, au crédit d'un compte ouvert auprès de l'agence Banque Populaire d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros (MILLE EUROS).

Il est composé de 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés selon la répartition suivante :

- BASTIN HOLDING : 780 actions,
- Madame Marie-Christine GAILLARD : 70 actions,
- Monsieur Matéo BASTIN : 70 actions,
- Madame Chloé BASTIN : 40 actions,
- Monsieur Axel GUIRAO : 40 actions,

Toutes les actions ont été entièrement libérées et elles sont de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

- 1- Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

T3 CB
AG
HB

TITRE III – CESSION DES ACTIONS

Article 11 : Cession des actions

La cession s'opère vis-à-vis de la Société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la Société.

Article 12 : Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 30 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou

TB CB
AD AG MB

bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 : Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément de l'article 12.

T3 CB
AG
MB

Article 14 : Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés sur la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la réunion prévue. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de Président.

Article 15 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 : Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée non limitée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 1 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par un Président suppléant qui pourra être désigné par l'associé unique. Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Article 17 : Directeur général

Le président peut donner mandat à un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des

TS CB
AZ
MB

associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la Société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Le directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la Société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 18 : Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes (s'il en existe) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 19 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de Commerce.

Sinon la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et le président en conformité avec les dispositions de l'article 18. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 : Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Article 22 : Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 23 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à la répartition des résultats doivent être prises en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi

que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 : Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout au lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Article 25 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à tout moment -mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société- consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes du dernier exercice.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – APPROBATION DES COMPTES

Article 26 : Exercice social

L'exercice sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27 : Comptes annuels et comptes sociaux

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 : Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un (ou plusieurs) liquidateur.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 30 : Contestations

En cas de litige relatif à *l'ensemble* des différends, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties. La langue de la conciliation est le français.

Pendant la conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire. En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois sans qu'une solution définitive ait été constatée. La partie dont la mauvaise foi serait démontrée devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de 1.000 euros. Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 31 : Premier exercice social

Le premier exercice social reprendra les opérations réalisées à compter de l'immatriculation au RCS et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 32 : Engagements pour le compte de la Société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au RCS de SAINT ETIENNE, conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements par la Société. Les frais avancés par les associés, le Président ou un mandataire dûment désigné par eux pour l'immatriculation, l'acquisition de matériel et autres frais justifiés seront remboursés par la Société et portés dans sa comptabilité

Article 33 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 34 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente, ou à toute personne qu'elle déciderait de substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois originaux, à CHAMBOEUF, le 16 septembre 2022

Les associés :

BASTIN HOLDING



Madame Marie-Christine GAILLARD



14/15

TB CB
AK
MB

Monsieur Matéo BASTIN



Madame Chloé BASTIN



Monsieur Axel GUIRAO



